

N° 8177⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2014
relative aux produits phytopharmaceutiques**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(6.2.2026)

La Chambre d'Agriculture avait émis deux avis en date des 24 avril et 21 juillet 2025. Elle note avec satisfaction qu'il a été tenu compte de la majorité de ses remarques dans le cadre des amendements gouvernementaux du 7 octobre 2025.

Concernant l'article 14 du projet de loi (article 18 (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2014), relatif à la constatation des infractions, pouvoirs et prérogatives des agents pour la recherche et constatation des infractions pénales, le paragraphe 1^{er} du projet initial précisait qu'en cas de présomption d'infraction à la loi sous avis ou à ses règlements d'exécution, les agents peuvent accéder aux locaux des opérateurs jour et nuit.

S'agissant de pouvoirs dérogatoires du droit commun, ils ne doivent pas permettre aux agents de pouvoir pénétrer dans les exploitations à toute heure du jour et de la nuit pour n'importe quelle infraction à la loi ou à ses règlements d'exécution.

En effet, la loi et ses règlements d'exécution prévoient notamment des formalités administratives, dont la violation de certaines ne peut pas être qualifiée de « grave ». Il en va de même de certains manquements mineurs ou involontaires qui ne devraient pas pouvoir justifier un tel accès en pleine nuit.

A l'instar de ce que la Chambre d'Agriculture a récemment demandé dans le cadre des projets 8156, 8194 et 8300, et alors qu'il y a lieu d'éviter la possibilité d'un usage disproportionné de la force publique, il est demandé d'ajouter au projet de loi que les agents ne peuvent accéder aux locaux de jour et de nuit qu'en cas d'infraction grave.

Concernant l'article 15 du projet de loi (article 19 de la loi modifiée du 19 décembre 2014), la Chambre d'Agriculture avait demandé, dans son avis du 21 juillet 2025, que la procédure de notification des ordonnances prises par le ministre soit précisée. Elle avait formulé la même demande dans le cadre des projets de loi 8156, 8194 et 8300, pour lesquels une modification a été effectuée et ajouté que les ordonnances sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est donc demandé de prévoir une disposition identique pour le projet de loi sous avis, à savoir que les ordonnances du ministre sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Paul MARCEUL

